



N°2023 102/MSHP/SG/DRH

Clt 74837

Ouagadougou, le

08 AOÛT 2023

La Secrétaire Générale

A

Tout responsable de structure du Ministère
de la Santé et de l'Hygiène Publique

-OUAGADOUGOU-

Objet : Proposition de candidats pour l'attribution du
« Prix du meilleur engagement citoyen » édition 2023.

Le Gouvernement du Burkina Faso, à travers le Ministère de la justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions, a institué en 2018 un prix dénommé : « Prix du meilleur engagement citoyen ».

L'objectif de ce prix est de renforcer la fibre patriotique des Burkinabè à travers la valorisation de bons exemples d'engagement citoyen de personnes physiques ou morales au profit des communautés et de la collectivité.

Ces actions, sont celles ayant un caractère exceptionnel et qui, de par leur impact, leur envergure et leur motivation, contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la promotion des valeurs sociales burkinabè ainsi que le renforcement du sens du dévouement du citoyen pour la patrie et de l'esprit d'unité.

Par la présente, je vous invite à me faire parvenir la liste de vos collaborateurs qui œuvrent dans ce sens au plus tard le mercredi 9 août 2023 à 16 heures.

Vous voudriez bien joindre l'ensemble des éléments justificatifs de votre proposition pour chacun des collaborateurs concernés.

Pour toutes informations, les organisateurs sont joignables aux numéros de téléphone suivants : 70473443/76544763.

Pièce-jointe : Arrêté portant règlement intérieur du « prix du meilleur engagement citoyen »

Dr Estelle Edith DABIRE/DEMBELE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

Ampliations :

- Cab (ATCR)
- DRH (pour suivi)



MINISTERE DE LA JUSTICE ET
DES DROITS HUMAINS,
CHARGE DES RELATIONS AVEC
LES INSTITUTIONS

CABINET

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

Arrêté n°2023-

063

/MJDHRI/CAB portant règlement intérieur
du « Prix du meilleur engagement citoyen »

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET DES DROITS HUMAINS, CHARGE DES
RELATIONS AVEC LES INSTITUTIONS, GARDE DES SCEAUX

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ;
- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766/PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0569/PRES-TRANS/PM/MJDHRI du 04 août 2022 portant organisation du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions.

ARRETE

CHAPITRE I : DU PRIX DU MEILLEUR ENGAGEMENT CITOYEN

SECTION I : DE L'INSTITUTION DU PRIX

Article 1 : Il est institué au sein du Ministère de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions (MJDHRI), un prix dénommé : « Prix du meilleur engagement citoyen ».

Article 2 : Pour l'édition 2023, le Prix du meilleur engagement citoyen est constitué de deux (02) prix à savoir :

- le grand prix du meilleur engagement citoyen ;
- le prix spécial de l'intégration.

Article 3 : Le grand prix est composé de la somme d'un million cinq cent mille (1 500 000) FCFA, d'un trophée en bronze, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Le prix spécial de l'intégration est composé d'une somme d'un million (1 000 000) FCFA prise en charge par la CEDEAO, d'une attestation de reconnaissance, d'un exemplaire du manuel du citoyen et d'un exemplaire des ABC du vivre-ensemble.

Article 4 : La remise officielle des prix se fait lors de la cérémonie officielle de clôture de la Semaine nationale de la citoyenneté (SENAC).

SECTION II : DE LA PORTEE DU PRIX

Article 5 : Le grand prix du meilleur engagement citoyen met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, ayant un caractère exceptionnel qui, de par leur impact, leur envergure et leur motivation contribuent à l'amélioration des conditions de vie des populations, à la promotion des valeurs sociales burkinabè ainsi qu'au renforcement de la fibre patriotique et de l'esprit d'unité du peuple burkinabè.

Les actions visées doivent ainsi porter le sceau du don de soi, du bénévolat et de la permanence.

Article 6 : Le prix spécial de l'intégration met en lumière et récompense les actions des citoyens, personnes physiques ou personnes morales, qui renforcent les liens de fraternité et le vivre-ensemble entre les communautés venant de divers horizons et qui contribuent au développement économique et social du Burkina Faso.

Article 7 : La participation au Prix du meilleur engagement citoyen est régie par le présent règlement intérieur

CHAPITRE II : DE LA PARTICIPATION AU PRIX

SECTION I : DES CONDITIONS DE PARTICIPATION

Article 8 : Peuvent être candidates au grand prix du meilleur engagement citoyen, les personnes physiques ou morales résidant au Burkina Faso dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 14 du présent règlement intérieur.

Article 9 : Les personnes physiques candidates au grand prix du meilleur engagement citoyen doivent, en outre, remplir les conditions ci-après :

- n'avoir jamais fait l'objet de condamnations pénales ou de poursuites en cours ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être activement engagée dans la vie communautaire à travers des actions en faveur du bien-être de la population.

Article 10 : Les personnes morales candidates au grand prix du meilleur engagement citoyen doivent, en outre, remplir les conditions ci-après:

- disposer d'un document attestant de son existence légale au Burkina Faso ;
- avoir au moins trois (03) années d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Burkina Faso.

Article 11 : Peuvent être candidats au prix spécial de l'intégration, les personnes physiques ou morales de nationalité burkinabè ou étrangère dont les actions remplissent les critères édictés à l'article 15 du présent règlement intérieur.

Article 12 : Les personnes physiques candidates au prix spécial de l'intégration doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- n'avoir jamais fait l'objet de condamnations pénales ou de poursuites en cours ;
- jouir de tous ses droits civiques ;
- être de bonne moralité ;
- être en conformité avec les lois et institutions du Burkina Faso.

Article 13 : Les personnes morales candidates au prix spécial de l'intégration doivent, en outre, remplir les conditions suivantes :

- disposer des documents attestant de son existence légale et à jour ;
- avoir au moins trois (03) années d'existence légale à la date de signature du présent arrêté ;
- n'avoir pas été légalement suspendue du fait de ses activités ou pour tout autre motif ;
- être en conformité avec les lois et les institutions du Burkina Faso.

SECTION II: DES CRITERES D'APPRECIATION DES ACTIONS

Article 14 : Pour prétendre au grand prix du meilleur engagement citoyen, les critères ci-après doivent être rigoureusement respectés :

1) Participer activement à la vie de la Nation, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir un impact réel sur la vie de la communauté sur les plans économique, culturel, social, environnemental, sécuritaire, etc. ;
- avoir un impact sur l'image du Burkina Faso aux plans national, régional et international ;
- avoir un caractère civique et patriotique ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;
- être pérennes.

2) Avoir un comportement exemplaire dans sa communauté, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir contribué à la promotion des valeurs sociales et culturelles burkinabè ;
- être susceptibles d'avoir une influence sur les populations en général, et les jeunes en particulier.

3) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sous pli fermé ;
- contenir la version physique et numérique (dans une clé USB) ;
- être déposé dans le délai.

Article 15 : Pour prétendre au prix spécial de l'intégration, les actions menées par les candidats doivent :

1) Participer activement au renforcement de l'intégration des peuples, c'est-à-dire que les actions menées doivent :

- avoir un impact réel sur la vie des communautés nationales et étrangères vivant au Burkina Faso ;
- contribuer au renforcement de l'esprit de solidarité et de fraternité des communautés nationales et étrangères vivant au Burkina Faso ;
- avoir un caractère original et exceptionnel ;
- être désintéressées ;
- être pérennes ;
- avoir été menées au Burkina Faso.

2) Respecter les termes du communiqué, c'est-à-dire que le dossier de candidature doit :

- être déposé sous pli fermé ;
- contenir la version physique et numérique (dans une clé USB) ;
- être déposé dans le délai.

CHAPITRE III : DE LA CONSTITUTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Article 16 : Les dossiers de candidature peuvent être soumis par le/la candidat(e) lui-même ou par une tierce personne, physique ou morale.

Article 17 : Le dossier est constitué :

Pour les personnes physiques :

- d'une copie légalisée de la carte nationale d'identité, du passeport ou de la carte consulaire ;
- d'un casier judiciaire en cours de validité ;
- d'une lettre de motivation en décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini aux articles 14 et 15 du présent règlement intérieur ;
- d'une clé USB contenant des photos (20 prises maximum) et une vidéo (5 minutes maximum) des actions menées.

Pour les personnes morales :

- du récépissé de reconnaissance ou d'existence ou tout autre document qui valent ;
- d'une lettre de motivation décrivant les actions menées en cohérence avec chaque critère défini aux articles 14 et 15 du présent règlement intérieur ;
- du rapport d'activité de l'année 2022 de la structure ;
- du programme d'activité de l'année 2023 de la structure ;

d'une clé USB contenant des photos (20 prises maximum) et une vidéo (5 minutes maximum) des actions menées.

Article 18 : Les dossiers de candidatures ou de propositions de candidatures dûment constitués seront réceptionnés, tous les jours ouvrables conformément aux heures, dates et lieux indiqués dans le communiqué d'appel à candidature pour l'attribution du Prix du meilleur engagement citoyen.

La candidature d'une personne physique ou morale peut être proposée par elle-même ou par une tierce personne.

CHAPITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 19 : Le non-respect des conditions définies aux articles 8 à 13 entraîne le rejet de la candidature.

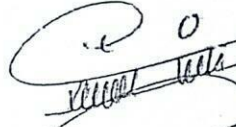
Article 20 : Les dossiers sont soumis à l'appréciation d'un comité dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont précisés par arrêté du Ministre de la justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des Sceaux.

Article 21 : Le comité de désignation est souverain. Sa décision est sans appel, ni recours.

Article 22 : Les cas non prévus par le présent arrêté sont laissés à la discrétion du comité.

Article 23 : La Secrétaire générale du MJDHRI est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 JUIN 2022


Maître Edasso Rodrigue BAYALA



Ampliation :

- Cabinet/MJDHRI ;
- Secrétariat général/MJDHRI ;
- Toute direction générale, centrale du MJDHRI ;
- Tout membre du comité d'organisation ;
- Chrono.

MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

DAD

N°2023-

3403

/MSHP/SG/BE

ZS

Ouagadougou, le

08 AOÛT 2023

La Secrétaire Générale

A

**Tout Directeur Central
et Personne concernée**

Objet : Prospection de nouvelles recettes au profit du budget de l'Etat.

Dans l'optique de l'atteinte des objectifs de recouvrement assignés à notre département ministériel au titre du budget de l'Etat, exercice 2023, il importe d'opérationnaliser la recommandation du Comité de Suivi de la Mise en œuvre des Recommandations (CSMR) relative à la prospection de nouvelles sources de recettes au profit du budget de l'Etat.

Aussi, par la présente, je vous invite à recenser d'une part, toute prestation de votre ressort susceptible de faire l'objet de tarification et d'autre part toute prestation payante dont la nature et /ou le montant ne sont pas encore encadrés par des textes réglementaires en vue d'une rencontre avec les services en charge de la mobilisation des ressources de services.

Cette rencontre est prévue pour le **vendredi 11 août 2023** dans la salle de réunion de la Direction des Marchés Publics (DMP) à partir de **09 heures**.

Je vous saurai gré des dispositions qu'il vous convient de prendre pour votre pleine participation à cette rencontre./.

Dr Estelle Edith DABIRE/DEMBELE

Chevalier de l'Ordre de l'Étalon

